

n° 20.03.12

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° CU 005161 20 H0013

Commune de La Salle les Alpes

Date de dépôt : 20/01/2020
Demandeur : Madame Béatrice JOUBERT épouse
IMBERT
Pour : CU opérationnel : Construction d'une
maison individuelle
Adresse du terrain : Chemin du Moulin Baron lieu-
dit Champ Pazy, à La Salle les Alpes (05240)

17 MARS 2020

AFFICHE

LE

CERTIFICAT D'URBANISME

délivré au nom de la commune de La Salle les Alpes,
Opération non réalisable

Le Maire de La Salle les Alpes,

Vu la demande présentée le 20 janvier 2020 par Madame Béatrice JOUBERT épouse IMBERT, domiciliée 10 chemin de la Corniche, à La Tronche (38700) en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme ;

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré A1519
- d'une surface de 1 362,00 m²
- situé Chemin du Moulin Baron lieu-dit Champ Pazy, à La Salle les Alpes (05240)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en une construction d'un chalet d'habitation ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 06 janvier 2009 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012), mis à jour le 13 avril 2016, mis en révision générale le 26 octobre 2016, et modifié le 7 février 2018

Vu l'avis de ENEDIS en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Service Assainissement de la Communauté des Communes du Briançonnais en date du 09 mars 2020 ;

Considérant que le projet est situé en zone AUC du Plan Local d'Urbanisme ; zone d'urbanisation future à vocation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales et à l'habitat ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est pas desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction projetée ;

Considérant que l'OAP conditionne la constructibilité des parcelles à condition de se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par les réseaux publics d'eaux nécessaires au projet et que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés (article L.111-11 du code de l'urbanisme) ;

Considérant qu'un accès doit être créée en partie sur le sentier communal et sur les parcelles AH51,50,49,47,46

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Jean Paul S...
Adjoint au Maire

REFUSÉ

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- **Zone AUC** : zone d'urbanisation future à vocation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales et à l'habitat ;

Le terrain est situé dans une OAP « Champ Pazy »

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Zone de retrait et gonflement des argiles (RGA) ;
- Au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de La Salle les Alpes, la parcelle est située en zone bleue B37 (crues torrentielles - ruissellements boueux peu chargés en matériaux, prolongeant les crues torrentielles solides ;
- **Risques sismiques** : conformément aux décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la protection du risque sismique entrés en vigueur au 1er mai 2011, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une zone de sismicité 4, niveau d'aléa moyen. En conséquence, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques. En fonction des caractéristiques de la construction envisagée, le dossier de demande d'autorisation devra comporter une attestation de prise en compte des règles parasismiques dans la conception du projet, établie par un contrôleur technique agréé (article R. 431-16 g du code de l'urbanisme).

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé par délibération du 17 janvier 2011 au bénéfice de la Commune.

Article 5

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire	Date de desserte
Assainissement	OUI sous réserve		Communauté de Communes du Briançonnais	
Eau potable	NON		Commune	
Electricité	OUI sous réserve		ENEDIS	
Voirie	NON		Commune	

REFUSÉ

Fait à La Salle les Alpes

Le 16 mars 2020

Le Maire

Pour le Maire
et par Délégation

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

AR PREFECTURE

005-210501615-20200316-200312-CC

Reçu le 17/03/2020
République Française

Département des Hautes-Alpes



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

BRIANÇONNAIS

Briançon, le

09 MARS 2020

Service instruction du droit des sols

1 rue Aspirant Jan

05100 BRIANÇON

REFUSÉ

Objet : Avis assainissement / urbanisme

Réf : RJ/LF - 2020D - 257

Affaire suivie par Laetitia FOURNET

Tél : 04 92 21 35 97

mail : l.fournet@ccbrianconnais.fr

Madame,

Vous trouverez ci-dessous l'avis du Service Assainissement concernant le certificat d'urbanisme suivant :

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

Références : CUB 00516120H0013

Demandeur : JOUBERT Béatrice

Terrain : AI 519

Chemin du Moulin Baron - 05240 LA-SALLE-LES-ALPES

AVIS :

FAVORABLE

Le projet est raccordable au réseau collectif d'assainissement

COMMENTAIRE :

Un réseau collectif d'assainissement est présent sur la parcelle concernée.

Les ouvrages publics d'assainissement doivent rester accessibles. Les regards d'accès ne doivent pas être recouverts et rester visibles et accessibles. Les fondations des futurs bâtiments doivent être maintenues à une distance d'1,50 mètre minimum de l'emprise du réseau collectif d'assainissement.

Une servitude de passage sera établie entre le pétitionnaire et la Communauté de Communes du Briançonnais.

Au préalable des travaux, le pétitionnaire devra contacter le Service Assainissement afin de positionner et tracer le réseau.

Raccordement :

Le pétitionnaire sera responsable de son branchement jusqu'au point de raccordement. La partie du branchement située sous domaine public ou le pliage du branchement sur la canalisation publique devront obligatoirement être réalisés par le délégataire de l'assainissement collectif.

Le ou les branchement(s) assainissement devront respecter les dispositions du règlement général du service public de l'assainissement collectif du Service Assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais.

AR PREFECTURE

005-210501615-20200316-200312-CC
Reçu le 17/03/2020

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :

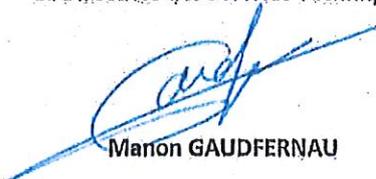
Toutes nouvelles constructions, agrandissements, reconstructions, changements de destination de locaux sont soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Tarifs (applicables au 1^{er} janvier 2014)

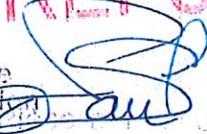
Bâtiments concernés	Surface considérée	Montant en euros
Nouvelles constructions postérieures à la construction du réseau ou antérieures au réseau nouvellement créé	Surface taxable de 6 à 50 m ²	200,00 euros
	Au-delà de 50 m ² , par m ² de surface taxable supplémentaire	6,20 euros
Changement de destination des locaux existants, reconstruction, agrandissement de locaux ou habitations	Par m ² de surface taxable nouvellement créé au-delà de 6 m ²	6,20 euros

Les Services de la Communauté de Communes du Briançonnais restent à votre disposition. Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.

La Directrice des Services Techniques


Manon GAUDFERNAU

REFUSÉ

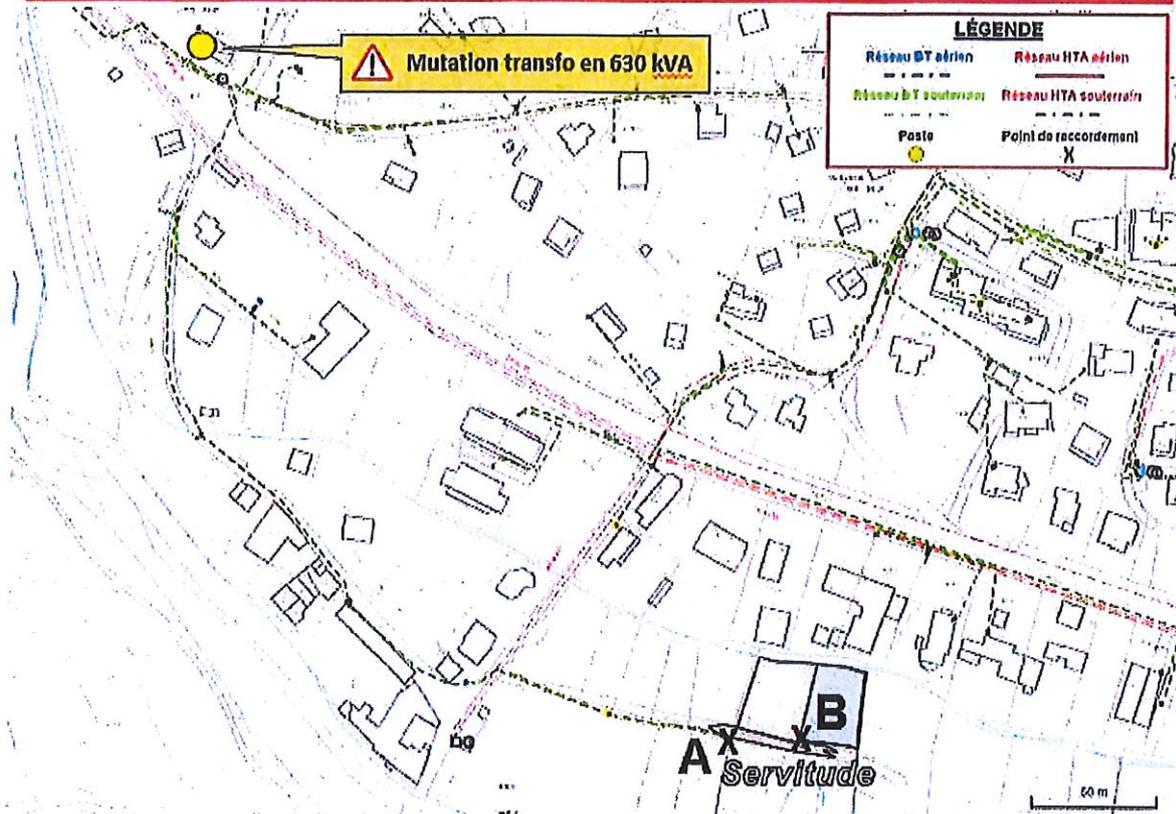
Pour le Maire
et par Délégation 

Jean Paul SALLE
Adjoint au Maire

6 MARS 2020



**VALIDITE DE NOTRE AVIS SOUS RESERVE QUE LA SOLUTION PROPOSEE SOIT
ADMINISTRATIVEMENT ET TECHNIQUEMENT REALISABLE**



L'avis d'Enedis a été étudié avec une hypothèse de puissance de raccordement de **2x12 kVA Monophasé**. La solution technique a été déterminée à partir d'un point de raccordement au réseau Basse Tension existant en **(A)** et un point de pénétration électrique dans l'assiette de l'opération en **(B)**.

Ouvrages existants :

- Le réseau Basse Tension est à moins de 100 m du point **B**.
- Le poste HTA/BT le plus proche est à 480 m du point **B**.

Avis d'Enedis :

Sous réserve de l'obtention des servitudes de passage et des permissions de voirie, des branchements individuels à puissance limitée conformes à la norme NF C14-100 sont possible à la charge du pétitionnaire.

REFUSÉ

16 MARS 2020



AR PREFECTURE

005-210501615-20200316-200312-CC
Reçu le 17/03/2020

Rte

MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES

Arrivé le

17 FEV. 2020

N° /

Expéditeur :

COPIE

Services :

Ets :

ORIGINAL

Services :

VOS RÉF. CU 00516120H0013
NOS RÉF. LE-MAIN-CM-MAR-GMR PAS-YH-20-CAS-145574-Y3B0V6
INTERLOCUTEUR Yannick HERNANDO
TÉLÉPHONE 04.42.65.67.28
E-MAIL rte-cm-mar-gmr-pas-env@rte-france.com
OBJET Construction d'un chalet à usage d'habitation
Mairie LA SALLE LES ALPES
Service URBANISME
05240 LA SALLE LES ALPES
Bouc Bel Air, 11/02/2020

Madame, Monsieur,

Par courriel du 23/01/2020 vous nous avez transmis pour avis la demande de certificat d'urbanisme n° 00516120H0013 déposée par Madame IMBERT Béatrice épouse JOUBERT concernant une parcelle située sur le territoire de votre commune, et cadastrée section AI n° 519.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 volts) ne traverse le terrain concerné.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF,...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

REFUSÉ

Pour le Maire
et par Délégué

16 MARS 2020

Nicolas HEUZE

Responsable Maintenance Réseaux Territoire

R.T.E - GMR PAS

Centre Maintenance Marseille
GMR Provence Alpes du Sud
251, rue Louis Lépine
Les Chabauds Nord
13320 BOUC BEL AIR
Tél. Standard : 04.42.65.67.00 - Fax : 04.42.65.67.19

Jean Paul SALETTE
Adjoint au Maire



www.rte-france.com

05-09-00-COUR